



SECTION de la VENDÉE

Sanction disciplinaire
dans la fonction publique :
« procédure et recours »



Notre administration envisage de vous sanctionner pour une faute que vous avez commise ou non... Découvrez tout ce qu'il faut savoir !
--> Article de presse (CAPITAL) ci-dessous, complété par nos soins, mais très bien construit sur un sujet qui peut malheureusement nous concerner... Et un agent averti en vaut toujours deux !!!

---> Dans ces circonstances, il est vivement conseillé de se faire accompagner par un représentant du personnel qui saura faire respecter vos droits, car il peut aussi arriver que notre administration fasse un peu de zèle !

+++++

Vous êtes fonctionnaire et votre administration envisage de vous sanctionner pour une faute que vous avez commise.

Quelles sont les différentes sanctions dans la fonction publique ?

Quels agents publics peuvent être sanctionnés ?

Quelles sont les conséquences de la sanction ?

Quels sont les droits du fonctionnaire ?

--> Découvrez tout ce qu'il faut savoir sur les sanctions disciplinaires dans la fonction publique.

+++++

Quels sont les différents types de sanctions disciplinaires dans la fonction publique ?

Dans la fonction publique, il existe différents groupes de sanctions disciplinaires, à savoir :

Avertissement, blâme... les sanctions du 1^{er} groupe

Dans le premier groupe des sanctions disciplinaires applicables, on retrouve :

- l'avertissement (courrier adressé au fonctionnaire en cas de comportement fautif),*
- le blâme (sanction prise par arrêté et conservée dans le dossier du fonctionnaire),*
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une période de un à trois jours,*

- la radiation du tableau d'avancement,
- l'abaissement d'échelon.

À noter : en cas d'exclusion temporaire, le fonctionnaire peut bénéficier d'un sursis partiel ou total.

Exclusion temporaire, mutation... les sanctions du 2^e groupe

Dans le second groupe, les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'exclusion temporaire de fonctions pour une période de quatre à quinze jours,
- la mutation d'office,
- la rétrogradation au grade inférieur.

Mise à la retraite, révocation... les sanctions du 3^e groupe

Enfin, on retrouve les sanctions disciplinaires suivantes dans le troisième groupe :

- l'exclusion temporaire de fonctions pour une période de 16 jours à deux ans,
- la mise à la retraite d'office,
- la révocation.

À noter : en cas d'exclusion temporaire de l'agent public pour une sanction du 3^e groupe, la durée minimum de l'exclusion est d'un mois, même en cas de sursis.

Quel agent public peut être sanctionné ?

Les agents publics de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière.

Tous les agents de la fonction publique (fonction publique d'État, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière), de catégorie A, B ou C, peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire, qu'ils soient titulaires, contractuels ou fonctionnaires stagiaires.

Sanctions pour les fonctionnaires stagiaires

Néanmoins, les stagiaires ne sont sanctionnés que par un avertissement, un blâme, une exclusion temporaire de deux mois maximum, une mutation d'office ou une exclusion définitive de service.

Sanctions pour les contractuels

Les contractuels de la fonction publique, quant à eux, peuvent faire l'objet uniquement :

- d'un avertissement,
- d'un blâme,
- d'une exclusion temporaire d'une durée de trois jours maximum (ou de quatre jours à six mois pour les contractuels en CDD ou de quatre jours à un an pour les CDI),
- d'un licenciement sans préavis, ni indemnité.

Quelle est la procédure de la sanction disciplinaire ?

Engager une procédure disciplinaire

Sanctionner un fonctionnaire implique d'engager une procédure disciplinaire dans les trois ans qui suivent le jour où l'administration a eu connaissance du comportement fautif du fonctionnaire.

S'agissant des sanctions disciplinaires du 1er groupe, elles peuvent être prononcées sans consultation du conseil de discipline (dans ce cas précis, c'est donc la direction locale qui vous convoquera pour une audition à l'issue de laquelle un procès verbal sera établi et qui déterminera la sanction). En revanche, les autres sanctions nécessitent sa consultation préalable.

À noter : *en cas de poursuites pénales de l'agent public, le délai de trois ans est interrompu, jusqu'au moment où le verdict est rendu (classement sans suite, non-lieu, acquittement, relaxe ou condamnation).*

Saisir le conseil de discipline

La saisie du conseil de discipline s'effectue par la remise d'un rapport de l'administration qui précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés (PV de l'audition rédigé par la direction locale)

Convoquer le fonctionnaire

Le fonctionnaire est convoqué par le président du conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de la réunion, pour assister au débat au cours duquel des témoins peuvent intervenir. L'agent public est en droit de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix toute la durée de la procédure.

Rendre un avis favorable ou défavorable

À l'issue des débats, le conseil de discipline délibère et prend sa décision :

- il rend un avis favorable à la sanction disciplinaire envisagée,*
- il rend un avis défavorable à la sanction envisagée et en propose une autre,*
- il propose de ne pas prononcer de sanction.*

L'administration informe ensuite le fonctionnaire poursuivi de la décision qu'elle souhaite prendre. Il est à noter qu'elle n'est pas tenue de suivre l'avis du conseil de discipline.



Quelles sont les conséquences d'une sanction disciplinaire ?

Une fois prononcée, la sanction disciplinaire est mise à exécution.

Selon le cas, l'agent public poursuivi est muté, suspendu, mis à la retraite...

En outre, la sanction est inscrite au dossier de l'agent et peut faire l'objet, sous conditions, d'un effacement après écoulement d'un certain délai.

À noter : *seul l'avertissement n'est pas inscrit au dossier de l'agent public poursuivi.*

Quels sont les recours suite à une sanction disciplinaire ?

Un fonctionnaire qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire est en droit, dans les deux mois qui suivent sa notification, d'exercer un recours gracieux devant sa hiérarchie ou un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Même si la sanction est contestée, elle reste immédiatement applicable après son prononcé.

Quels sont les droits du fonctionnaire poursuivi face à une sanction disciplinaire ?

Le fonctionnaire à l'encontre duquel est engagée une procédure disciplinaire est en droit :

- de demander la consultation et la communication du dossier lié à la procédure,*
- de formuler des observations écrites et/ou orales,*
- d'être représenté par un tiers (représentant syndical, avocat...),*
- d'être entendu par le conseil de discipline et d'appeler des témoins à témoigner,*
- de contester la décision prise par son administration.*

**C'EST VOUS
POUR VOUS
QU'ON SE BAT !**

Site internet de la section : <https://www.fo-dgfiP-sd.fr/085/>

Page Facebook : <https://www.facebook.com/FODGFIP85>